

La définition du projet

- La première étape consiste à analyser si l'ouvrage constitue un obstacle à la continuité.
- L'étape suivante est la définition de la meilleure solution technique pour supprimer ce qui fait obstacle.

Il est préférable pour cela de réaliser une étude qui permettra de connaître d'une part les caractéristiques de l'ouvrage et d'autre part la zone d'influence sur le cours d'eau de cet ouvrage. Si les travaux choisis pour supprimer ce qui fait obstacle relèvent des seuils de la nomenclature loi sur l'eau, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé pour obtenir l'accord du préfet.

Les soutiens techniques, financiers et administratifs disponibles

- Différentes **collectivités territoriales** (syndicats, communautés de communes) ou **associations d-usagers/riverains** peuvent vous apporter un **conseil technique et administratif**. Il est également possible qu'une **opération collective** de rétablissement de la continuité écologique soit programmée sur le cours d'eau qui vous concerne. Pour plus de renseignements sur ces possibilités, vous pouvez contacter la DDT (rubrique «pour en savoir plus»).
- Pour mener à bien le projet de restauration de la continuité, il existe des **financements possibles auprès des agences de l'eau de Loire-Bretagne et Adour-Garonne** ainsi qu'auprès du Conseil Général de la Corrèze et du Conseil Régional du Limousin. Les aides publiques sont différentes selon le type de travaux et les bénéficiaires.

Pour en savoir plus

Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
Service de l'environnement de la police de l'eau et des risques
Cité administrative Jean-Montalat - Place Martial-Brigouleix - BP 314 - 19012 Tulle Cedex
Tel : 05.55.21.80.56 - Courriel : ddt-seper@correze.gouv.fr

site internet : www.correze.gouv.fr rubrique «Politiques publiques», «Nature et environnement», «politique de l'eau»

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Consultez les arrêtés de classement et d'autres informations utiles à l'adresse suivante :

http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/continuite-ecologique-a1455.html#sommaire_2

Concernant les droits d'eau

Certains ouvrages anciens **bénéficient d'un «droit d'eau»** si leur existence peut être prouvée avant le 4 août 1789 (droit fondé en titre) ou s'ils disposent d'une autorisation administrative valide (réglement d'eau) antérieure à la loi de 1919 sur l'énergie hydraulique.

un droit d'eau est un droit d'usage et non un droit de propriété

Cependant, un droit d'eau peut être considéré comme perdu en raison de la ruine des ouvrages essentiels à l'utilisation de la force hydraulique. Pour plus de renseignements se référer à la rubrique internet de l'Etat en Corrèze (document «réhabilitation des anciens moulins»).

Ces ouvrages, même s'ils sont couverts par un droit perpétuel, sont néanmoins soumis à la police de l'eau comme n'importe quel ouvrage autorisé.

Des prescriptions additionnelles peuvent être établies par arrêté préfectoral dès lors que la préservation des intérêts de la gestion équilibrée de l'eau énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement le justifie.

→ **Un droit d'eau implique aussi des devoirs pour un propriétaire : entretien de l'ouvrage, de la rivière, le respect des règlements d'eau ...**

www.correze.gouv.fr

Service de l'Environnement, de la Police de l'Eau et des Risques

cité administrative
Jean-Montalat
Place Martial-Brigouleix
BP 314
19011 Tulle Cedex
Tél. : 05.55.21.80.56

Un ouvrage (seuil, vanne, barrage, buse, digue...) **fait obstacle à la continuité écologique** des cours d'eau, s'il bloque la continuité longitudinale ou latérale.



Seuil sur la Sombre



Seuil sur la Vézère



PRÉFET DE LA CORRÈZE

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau

Classement des cours d'eau au titre du L.214-17 du code de l'environnement

Qu'est-ce que la continuité écologique des cours d'eau ?

La continuité écologique se définit comme **la libre circulation des organismes aquatiques** ainsi que l'accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation et leur abri, **le bon déroulement du transport des sédiments** de la rivière.

La bonne connexion des milieux aquatiques s'apprécie selon deux composantes :

- la continuité longitudinale (de l'amont vers l'aval ou de l'aval vers l'amont de la rivière) qui est remise en cause par les ouvrages transversaux de type seuils, vannes ou barrages ;
- la continuité latérale (entre la rivière et ses berges ou les bras secondaires) qui est remise en cause par les ouvrages de type protection de berge, digues ou merlons .



Pourquoi restaurer la continuité écologique ?

Les rivières ont subi des modifications importantes au fil des siècles : dérivations, élargissement du lit, artificialisation des berges, mise en place de seuils ou de barrages...

Cette «domestication» de la rivière a des conséquences néfastes sur le fonctionnement des écosystèmes associés. Les habitats, supports de biodiversité aquatiques, se banalisent et **la diversité biologique en est affectée. La qualité de l'eau se dégrade** du fait de la modification des écoulements qui diminue la capacité de la rivière à «s'auto-épurer».

Comment rétablir la continuité écologique ?

Lorsqu'un ouvrage crée une rupture de la continuité écologique sur un cours d'eau, **deux grands types de solutions** sont envisageables :

- Si cet ouvrage **n'a plus d'usage et ne présente pas un intérêt patrimonial fort**, la meilleure solution est de **le supprimer** (arasement) ou de le modifier considérablement (création d'une brèche ou arasement partiel).
- Si cet ouvrage **a un intérêt économique, un intérêt patrimonial fort** ou s'il ne peut être techniquement supprimé (radier de pont...), il **doit être aménagé** pour rétablir la continuité écologique (passe à poissons, rivière de contournement...). Il est souvent nécessaire de définir des consignes de gestion (ouverture des vannes en période de crue) pour atténuer les impacts négatifs de l'ouvrage.

Les nouveaux classements de cours d'eau comptent parmi les outils qui doivent permettre de restaurer les fonctionnalités des cours d'eau.

Direction Départementale des Territoires

www.correze.gouv.fr

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement

L'article L.214-17, issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006, prévoit le classement des cours d'eau selon 2 logiques :

PRÉSERVATION et/ou RESTAURATION.

Deux listes de cours d'eau dits «cours d'eau classés» sont ainsi définies :

LISTE 1	LISTE 2
<p>PRÉSERVER</p> <p>les cours d'eau ou partie de cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> en très bon état écologique ; les réservoirs biologiques mentionnés dans les SDAGE¹ ; nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins*. <p style="text-align: center;">↓</p> <ul style="list-style-type: none"> aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ; des prescriptions complémentaires peuvent être demandées lors de renouvellements d'autorisations. <p>¹ Voir l'encart «pour en savoir plus», ci-après</p>	<p>RESTAURER</p> <p>des cours d'eau ou partie de cours d'eau pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> assurer le transport suffisant des sédiments assurer la circulation des poissons migrateurs. <p style="text-align: center;">↓</p> <ul style="list-style-type: none"> Obligation de mise en conformité des ouvrages par rapport à la continuité écologique des cours d'eau. <p><i>Délai : au plus tard 5 ans¹ après la publication de l'arrêté, soit juillet 2017 pour le bassin Loire-Bretagne et novembre 2018 pour le bassin Adour-Garonne.</i></p> <p>¹ Ce délai peut être raccourci si l'ouvrage considéré est sur un cours d'eau qui relevait déjà d'un ancien classement au titre du L.432-6 du code de l'environnement.</p>

Les arrêtés de classement de cours d'eau ont été signés le 10 juillet 2012 par le préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne, et publiés au Journal Officiel le 22 juillet 2012 ainsi que par le préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013 et publiés au Journal Officiel le 9 novembre 2013.

Attention !

Un cours d'eau peut être :

- en liste 1 ou en liste 2
- en liste 1 et 2 à la fois
- dans aucune des deux listes.

- Dans les arrêtés de classement, les cours d'eau incluent le cours principal, les bras secondaires et dérivations.
- Selon les enjeux et les usages, la continuité peut donc être rétablie sur un seul bras si la continuité piscicole et sédimentaire est suffisante.

* **Migrateur amphihalin** : poisson effectuant son cycle de vie dans deux milieux : l'eau douce et l'eau de mer.
 * **Migrateur holobiotique** : poisson migrateur effectuant tout son cycle dans le même milieu.

POUR EN SAVOIR PLUS CONSULTEZ CES PLAQUETTES

«Le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne»
<http://www.eau-adour-garonne.fr>
 rubrique «Politique de l'eau en Adour-Garonne»

«Le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne»
<http://www.eau-loire-bretagne.fr>
 rubrique «SDAGE»

«La révision des classements de protection des cours d'eau (ONEMA)»
http://www.onema.fr/IMG/pdf/revision_classements.pdf

Dans le département de la Corrèze

Qui est concerné par les classements ?

Si vous êtes propriétaire ou exploitant d'un ouvrage (vannes, seuils, barrages...), situé sur un cours d'eau ou portion de cours d'eau classés en **liste 2** au titre du L.214-17 du code de l'environnement, vous êtes concerné par la révision des classements.

Quelques chiffres

- 2300 ouvrages référencés en Corrèze
- 470 ouvrages sont sur les cours d'eau classés en liste 2

Légende

- cours d'eau classés en liste 2
- cours d'eau corréziens importants

Quelles sont vos obligations ?

Votre ouvrage situé sur un cours d'eau en liste 2 représente un obstacle à la continuité écologique

- Vous disposez d'un **délai de 5¹ ans** pour mettre l'obstacle en conformité, afin qu'il ne remette plus en cause la continuité piscicole (migrateurs amphihalins* et holobiotiques*) et sédimentaire.
- Avant cette échéance, vous devrez transmettre à la DDT les documents qui permettent **de définir l'existence légale de l'ouvrage et proposer une solution technique de rétablissement de la continuité écologique**. Sur cette base, un acte administratif fixera les conditions de réalisation des travaux et éventuellement les conditions d'usage de la ressource en eau (règlement d'eau pour les moulins).
- Selon la solution retenue, des mesures d'accompagnement à l'action sur l'ouvrage peuvent être nécessaires : reméandrage du cours d'eau, travaux sur berges...

¹ Ce délai de 5 ans peut être raccourci si l'ouvrage considéré est sur un cours d'eau qui relevait déjà d'un ancien classement au titre du L.432-6 du code de l'environnement.